

## **Loi (9687)**

**modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Puplinge (création d'une zone de développement 4B, d'une zone de développement 4B protégée et de deux zones 4B affectées à de l'équipement public situées au chemin de la Brenaz et à la rue de Fremis)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Approbation**

<sup>1</sup> Le plan N° 29392-532, dressé par le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement le 9 février 2004, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Puplinge (création d'une zone de développement 4B, d'une zone de développement 4B protégée et de deux zones 4B affectées à de l'équipement public) situées au chemin de la Brenaz et à la rue de Fremis, est approuvé.

<sup>2</sup> Le plan de zones annexé à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, est modifié en conséquence.

### **Art. 2 Degré de sensibilité**

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II aux biens-fonds compris dans le périmètre des zones créées par le plan visé à l'article 1.

### **Art. 3 Oppositions**

L'opposition à la modification des limites de zones formée par l'Association Pro Natura, MM. Reinhold Stephan, Lila Dhami, Charles Mihalka, Claudiane Lanz, Geneviève et Claude Chauvet sont rejetées, dans la mesure où elles sont recevables, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'examen de la présente loi.

### **Art. 4**

Un exemplaire du plan N° 29392-532 susvisé certifié conforme par la présidence du Grand Conseil est déposé aux archives d'Etat.